

afnic

*Impacts du RGPD dans les relations
Afnic – Bureaux d'enregistrement :
LA FAQ*

afnic

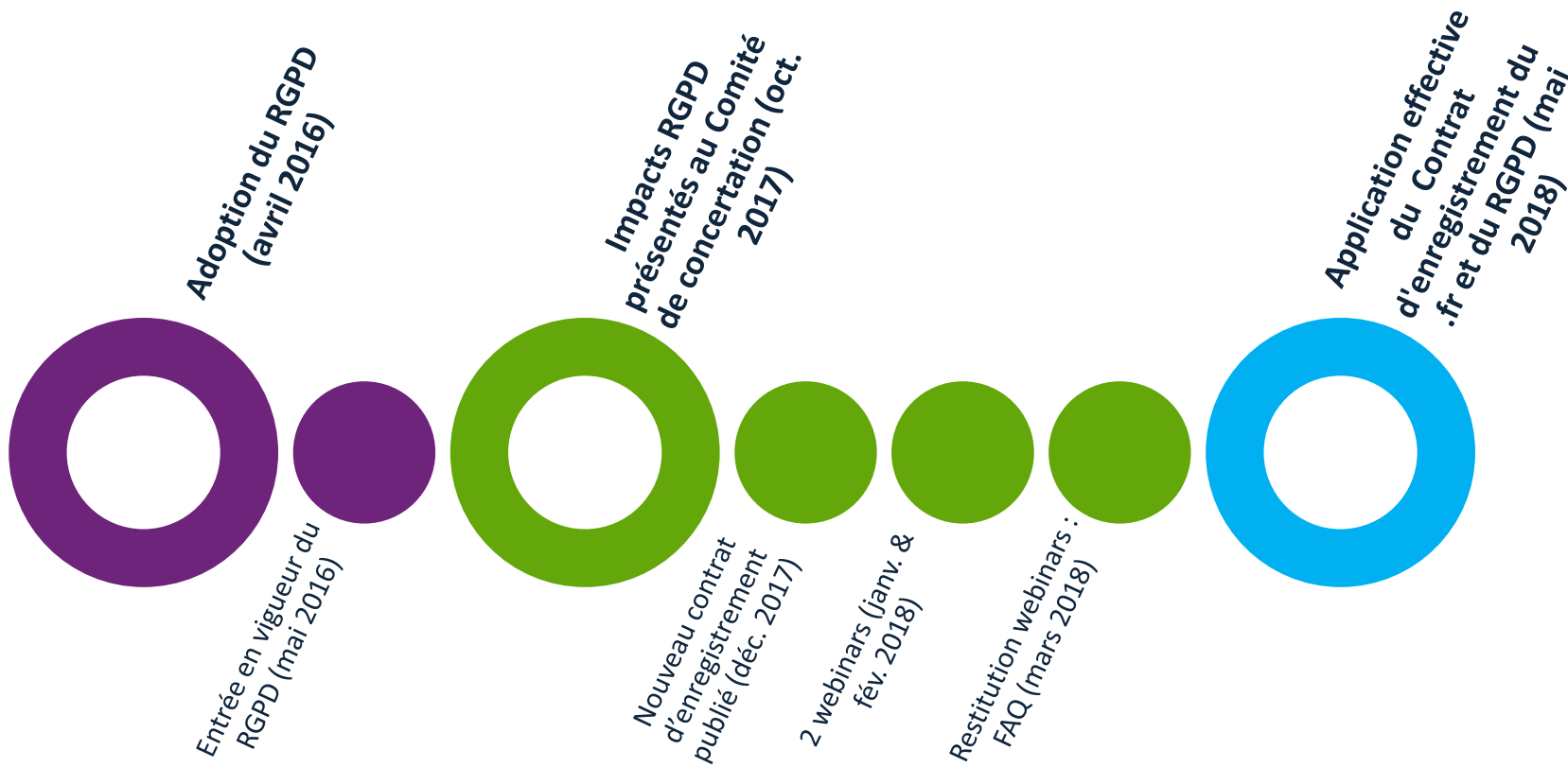
Le contexte

- L'adoption du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)
- L'entrée en vigueur du RGPD a eu lieu le 24 mai 2016 avec une application effective le 25 mai 2018
- Le contrat d'enregistrement est renouvelé le 1^{er} janvier de chaque année
- Les dispositions du contrat d'enregistrement relatives au RGPD ont été modifiées pour 2018
- Lors du dernier Comité de concertation du 12 octobre 2017, l'Afnic a présenté l'évolution de ses relations avec les Bureaux d'enregistrement suite au RGPD

Le contexte

- En décembre 2017, l'Afnic a publié le [Contrat d'enregistrement du .fr entrant en vigueur à partir du 25 mai 2018](#), date de l'application effective du RGPD
- Ce contrat a intégré les dispositions relatives au RGPD telles qu'elles ont été présentées lors du Comité de concertation du 12 octobre 2017
- L'Afnic a invité les bureaux d'enregistrement à deux webinars le mardi 16 janvier et jeudi 15 février pour leur permettre de poser toutes les questions relatives à l'impact du RGPD sur les documents contractuels du .fr. et, plus largement, à l'impact du RGPD dans leurs relations avec l'Afnic
- Le présent document regroupe toutes les questions posées pendant les deux webinars et en dehors avec les réponses apportées par l'Afnic

Le contexte



Index des questions (1/4)

1. Le RGPD s'applique-t-il aux citoyens non européens ?
2. En quoi les modifications de cette année sont si importantes ? Pourriez-vous spécifier les changements qui seront mis en place ?
3. Pourquoi le registre et le bureau d'enregistrement sont-ils tous les deux responsables de traitement ?
4. Pourquoi le bureau d'enregistrement n'est pas un sous-traitant ?
5. Quel est la base légale de vos traitements pour lesquels vous demandez à recevoir les données personnelles des titulaires pour l'enregistrement et la gestion d'un nom de domaine ?
6. Seriez-vous prêt à conclure un accord sur les traitements de données personnelles pour nous permettre de respecter l'article 28 du RGPD quand nous agissons en tant que sous traitant ?
7. Des changements sont-ils à prévoir sur la publication des données dans le Whois ?
8. L'Afnic continuera-t-elle de collecter les informations relatives au contact administratif et au contact technique ?

Index des questions (2/4)

9. Quelles est la base légale de la collecte des données relatives au contact administratif et au contact technique ?
10. L'Afnic acceptera-t-elle des données « bidon » pour l'identification des contacts autres que le titulaire dès lors que le titulaire est situé en Europe ?
11. Lors du comité vous aviez parlé de nous fournir un document que nous pourrions utiliser et diffuser auprès de nos clients ? De quoi s'agit-il ? Quand sera-t-il disponible et comment ?
12. A-t-on l'obligation de désigner un DPO ?
13. Sur la désignation, au sein du bureau d'enregistrement, d'un contact particulier tout comme les actuels contacts de facturation, technique et autres. Ce nouveau contact remplirait quel rôle ?
14. Avons nous un espace spécifique en tant que bureau d'enregistrement pour déclarer la désignation d'un DPO ? Ou par mail ?
15. Le lien vers le modèle de contrat, où puis-je le retrouver sur votre site ?
16. Comment le nouveau contrat entre-t-il en vigueur ?

Index des questions (3/4)

17. Est-ce que l'AFNIC procède à de la sous traitance ?
18. Concernant l'interpellation de l'ICANN par le G29 sur la notion de consentement libre et la fourniture obligatoire des informations de titularité, est-ce que cela sera amené à évoluer par la suite ?
19. Allez-vous imposer ou préconiser certaines durée de conservation des données ou cela ne change pas ?
20. À quelle adresse mail peut-on vous contacter si nous avons des questions ?
21. Y a t il une définition précise de ce qu'est une donnée personnelle : quels champs ? que les personnes physiques et pas les sociétés ? Autres ?
22. Ne faudrait il pas traiter les données à caractère personnel des personnes morales (nom/prénom d'un dirigeant par exemple) de la même manière dans le whois ?
23. Qu'en est-il des titulaires qui ne sont pas des personnes physiques ? Sont-ils protégés par le RGPD ?
24. Comment l'Afnic s'assurera-t-elle que les données publiées ne sont pas des données personnelles ?

Index des questions (4/4)

25. Sommes nous chargés d'informer les titulaires de faire de même avec leurs propres usagers de sites web (ils ont aussi des bases de données personnelles) ? En tant qu'éditeur de site, nous sommes responsables du traitement des données récoltées sur le site ?
26. Aucun impact sur l'open data Afnic et la procédure SYRELI (déjà anonymisée) ?
27. À terme, est-ce que le RGPD va restreindre les actions possibles pour les titulaires de droit de Propriété Intellectuelle (levée d'anonymat, etc..) ?
28. Si l'anonymisation des whois s'étend, est-ce que des procédures de levée d'anonymat en "masse" seraient envisageables ?
29. Y-a-t-il transfert de données personnelles au moment d'un changement de bureau d'enregistrement ? Y-a-t-il transfert de données personnelles au moment d'un changement de titulaire de noms de domaine ?
30. Doit-on - Afnic et Bureau d'enregistrement - supprimer les données personnelles d'un titulaire de nom de domaine lorsque ce dernier nous le demande ? Le traitement est-il basé sur le contrat ou sur le consentement ?
31. Prospectif : si des certifications sont mises en place par les autorités de contrôle, est-ce que cela pourrait devenir une condition à l'accréditation par l'Afnic ?

Le RGPD s'applique-t-il aux citoyens non européens ?

- OUI
- Le .fr est soumis au cadre légal français et européen et ce, en particulier pour les points relevant de la protection des données personnelles
 - *Article 3 du RGPD « Champ d'application territorial »*
 - *Article L45-3 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE)*
 - *Article L45-5 du CPCE*
 - *Article 5.1 de la Charte de nommage « Eligibilité du titulaire d'un nom de domaine »*

En quoi les modifications de cette année sont si importantes ? Pourriez-vous spécifier les changements qui seront mis en place ?

- Des responsabilités accrues de l'Afnic et des Bureaux d'enregistrement tous deux responsables de leurs traitements à l'égard des titulaires de noms de domaine en .fr
- De nouvelles obligations à implémenter par tous : Afnic et Bureaux d'enregistrement
- Ces impacts se traduisent pas la reprise des relations existantes précisées pour tenir compte des nouvelles obligations introduites par le RGPD (information et transparence dues aux titulaires et clients, violation de données, etc.) traduits dans :
 1. La mise à jour de trois documents existants :
 1. *Le dossier d'accréditation*
 2. *Le contrat d'enregistrement*
 3. *La charte de nommage*
 2. La création d'un nouveau document spécifique d'information sur les traitements de données personnelles par l'Afnic.

Pourquoi le registre et le bureau d'enregistrement sont-ils tous les deux responsables de traitement ?

- Cela a toujours été le cas dans les relations Afnic – Bureau d'enregistrement
- Article L45-5 du Code des postes et des communications électroniques
 - *Les offices d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement rendent publics les prix de leurs prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine. Les offices d'enregistrement publient quotidiennement les noms de domaine qu'ils ont enregistrés.*
 - *Ils collectent les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms et sont responsables du traitement de ces données au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*
 - *L'Etat est titulaire de l'ensemble des droits sur la base de données ainsi constituée. Pour remplir leur mission et pendant la durée de celle-ci, les offices d'enregistrement disposent du droit d'usage de cette base de données.*
 - *La fourniture de données inexactes par le titulaire peut emporter la suppression de l'enregistrement du nom de domaine correspondant. Celle-ci ne peut intervenir qu'après que l'office d'enregistrement a mis le titulaire en mesure de régulariser la situation.*

Pourquoi le bureau d'enregistrement n'est pas un sous-traitant ? (1/3)

- L'article L. 45-5 du CPCE prévoit que:
 - « Les offices d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement (...) **collectent les données** nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms de domaine et **sont responsables du traitement** de ces données au regard de la loi (...)
- Identification claire des rôles et des traitements concernés :
 - Le Bureau d'enregistrement est responsable du traitement relatif à la fourniture de prestations de services sur les noms de domaine en <.fr>
 - L'Afnic est responsable du traitement relatif à la zone de nommage en <.fr>
 - Chacun est destinataire de données à caractère personnel pour son traitement



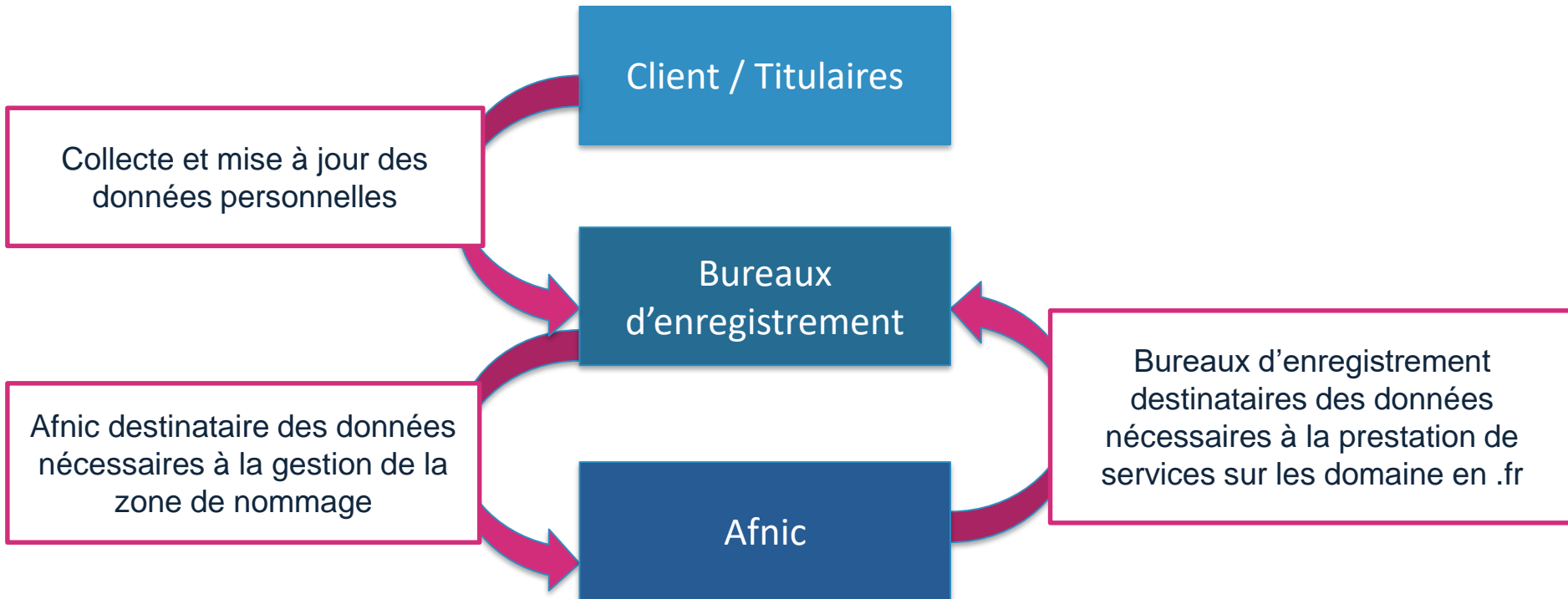
Pourquoi le bureau d'enregistrement n'est pas un sous-traitant ? (2/3)

- L'identification des familles de traitements

| | Bureau d'enregistrement | Afnic |
|----------------------|---|--|
| Traitements | Prestations de services sur les noms de domaine en .fr | Nommage en .fr |
| Bases légales | Contrat & Loi française | Loi française & Mission de service public |
| Personnes concernées | Clients | Titulaires de noms de domaine en .fr |
| Données traitées | Celles nécessaires à la fourniture de services contractuels Collecte directe | Celles nécessaires à la gestion du .fr - Collecte indirecte via les Bureaux d'enregistrement |

Pourquoi le bureau d'enregistrement n'est pas un sous-traitant ? (3/3)

- Les flux de données



Quel est la base légale de vos traitements pour lesquels vous demandez à recevoir les données personnelles des titulaires pour l'enregistrement et la gestion d'un nom de domaine ?

- Articles L45 et suivants du CPCE
- L'Afnic est l'office d'enregistrement du .fr
 - *Arrêté de désignation du 25 juin 2012*
 - *Arrêté du 5 avril 2017 prorogeant la désignation de l'Afnic en tant qu'office d'enregistrement du .fr*

Seriez-vous prêt à conclure un accord sur les traitements de données personnelles pour nous permettre de respecter l'article 28 du RGPD quand nous agissons en tant que sous traitant ?

- Le bureau d'enregistrement n'est pas sous traitant mais responsable des traitements de données personnelles effectués dans le cadre des noms de domaine en .fr (voir questions traitées supra).
- Il n'est pas prévu de passer d'accord spécifique.
- Dans le cadre de leurs relations, l'Afnic et les bureaux d'enregistrement doivent collaborer activement afin de donner satisfaction à toutes personnes concernées par des traitements de données personnelles en .fr qu'ils s'agissent de titulaires ou de demandes de tiers.
- Afin de contribuer à l'information et à la transparence des traitements, l'Afnic va fournir aux bureaux d'enregistrement accrédités en .fr, avant le 25 mai 2018, un document spécifique d'information sur les traitements de données personnelles par l'Afnic.

Des changements sont-ils à prévoir sur la publication des données dans le Whois ?

- NON
- Le Whois en .fr est déjà conforme au RGPD
- En préalable à l'ouverture du .fr aux personnes physiques en 2006, l'Afnic a échangé avec son autorité nationale de protection des données personnelles, la CNIL
- Depuis 2006, le Whois en .fr protège les personnes physiques dont les données personnelles sont, par défaut, en diffusion restreinte :
 - *Article 8.4 de la Charte de nommage « Diffusion restreinte »*

L'Afnic continuera-t-elle de collecter les informations relatives au contact administratif et au contact technique ?

- OUI
- Au choix du titulaire du nom de domaine, ces champs seront ou non identiques au champs titulaire.
- Pour l'heure, ces champs sont requis et permettent à un titulaire de choisir les modalités de gestion de son nom de domaine en délégrant, ou non les aspects administratif et/ou technique du nom de domaine. Dans cette hypothèse, l'Afnic et le Bureau d'enregistrement doivent connaître ces contacts pour la bonne et complète gestion du nom de domaine.

Quelles est la base légale de la collecte des données relatives au contact administratif et au contact technique ?

- L'article 5.1.c) du RGPD « Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) »
- Les données relatives au contact administratif et au contact technique sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de gestion administrative et technique des noms de domaine en .fr.

L'Afnic acceptera-t-elle des données « bidon » pour l'identification des contacts autres que le titulaire dès lors que le titulaire est situé en Europe ?

- NON
- L'article 5.1.d) du RGPD « Les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) »
- Article L45-5 du CPCE dernier § « La fourniture de données inexactes par le titulaire peut emporter la suppression de l'enregistrement du nom de domaine correspondant. Celle-ci ne peut intervenir qu'après que l'office d'enregistrement a mis le titulaire en mesure de régulariser la situation. »

Lors du comité vous aviez parlé de nous fournir un document que nous pourrions utiliser et diffuser auprès de nos clients ? De quoi s'agit-il ? Quand sera-t-il disponible et comment ?

- Chapitre III du RGPD : Droits de la personne concernée et en particulier :
- Les articles 12. 1 (Transparence) et article 13 (Informations) du RGPD
- Pour permettre l'information et la transparence sur les traitements de données personnelles faits par l'Afnic, l'Afnic va fournir aux bureaux d'enregistrement accrédités en .fr, avant le 25 mai 2018, un document spécifique d'information sur les traitements de données personnelles par l'Afnic.
- Avant l'achat d'un nom de domaine, le client doit être informé de façon précise, claire et transparente des traitements dont ses données feront l'objet en tant que titulaire de nom de domaine en .fr
 - L'Afnic va donc réaliser ce document pour permettre la transmission de cette information quant à son rôle et ses traitements
 - Ce document sera à la disposition des Bureaux d'enregistrement pour être:
 - Fourni à leurs clients avant l'achat d'un nom de domaine en .fr
 - Tenu à leur disposition librement à tout moment

A-t-on l'obligation de désigner un DPO ?

- Pour les cas où cette désignation est obligatoire, voir :
 - *Section 4 du RGPD « Délégué à la protection des données »*
 - *Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données adoptées le 05 avril 2017 par le G29 , futur « comité européen de la protection des données », pour la mise en oeuvre du RGPD*
- Chaque registre, bureau d'enregistrement et autre intervenant dans le secteur des noms de domaine doit analyser si il doit et/ou il souhaite désigner un DPO
- En .fr, l'Afnic souhaite :
 - *S'assurer que ses partenaires bureaux d'enregistrement sont organisés pour répondre aux obligations du RGPD*
 - *S'assurer d'une collaboration active pour répondre aux droits des personnes concernées*
- En conséquence, l'Afnic demande au bureau enregistrement de lui communiquer :
 - *Soit les informations complètes relatives à son DPO s'il en a un*
 - *Soit les informations complètes relatives à la personne en charge de la protection des données personnelles au sein de son entité.*
- Pour les entités hors UE, l'Afnic demande aussi la désignation d'un Représentant
 - *Article 27 du RGPD*

Sur la désignation, au sein du bureau d'enregistrement, d'un contact particulier tout comme les actuels contacts de facturation, technique et autres. Ce nouveau contact remplirait quel rôle ?

- En .fr, l'Afnic souhaite :
 - *S'assurer que ses partenaires bureaux d'enregistrement sont organisés pour répondre aux obligations du RGPD*
 - *S'assurer d'une collaboration active pour répondre aux droits des personnes concernées*
- En conséquence, ce contact doit assurer au sein de son entité que la protection des données personnelles est effective et en conformité avec le RGPD :
 - *Mise en œuvre des principes fondamentaux sur les traitements et les données*
 - *Transparence*
 - *Information*
 - *Respect des droits des personnes concernées*
 - *Gestion des violations de données*
 - *Etc.*

Avons nous un espace spécifique en tant que bureau d'enregistrement pour déclarer la désignation d'un DPO ? Ou par mail ?

- Pour les bureaux d'enregistrement accrédités, l'Afnic demande au bureau d'enregistrement de lui communiquer par courriel adressé à leur chargé de clientèle :
 - *Soit les informations complètes relatives à son DPO s'il en a un*
 - *Soit les informations complètes relatives à la personne en charge de la protection des données personnelles au sein de son entité*
- Pour les bureaux à accréditer, cette collecte d'information s'effectuera au moment de l'accréditation
- Comme pour toutes les informations qu'ils communiquent à l'Afnic, les bureaux d'enregistrement devront tenir à jour ces données de ce contact, a minima, auprès de leur chargé de clientèle.

Le lien vers le modèle de contrat, où puis-je le retrouver sur votre site ?

- [En version française](#)
- [En version anglaise](#)

Comment le nouveau contrat entre-t-il en vigueur ?

- Il entre automatiquement en vigueur à partir du 25 mai 2018

Est-ce que l'AFNIC procède à de la sous traitance ?

- OUI
- Pour certains traitements de données personnelles, l'Afnic a recours à des sous traitants
 - *Exemple : prestataire de séquestre de la base whois du .fr*
- Tant les bureaux d'enregistrement que les personnes concernées par un traitement de données personnelles dans le cadre du nommage en .fr, disposeront de cette information et de l'identité des destinataires par traitement de données personnelles dans le document que l'Afnic va fournir aux bureaux d'enregistrement accrédités en .fr, avant le 25 mai 2018 :
 - *Document spécifique d'information sur les traitements de données personnelles par l'Afnic (pour en savoir plus voir les questions sur ce document supra).*

Concernant l'interpellation de l'ICANN par le G29 sur la notion de consentement libre et la fourniture obligatoire des informations de titularité, est-ce que cela sera amené à évoluer par la suite ?

- Concernant l'interpellation de l'ICANN par le G29, il n'y a pas d'impact en .fr dès lors que les bureaux d'enregistrement respectent :
 - *Le RGPD*
 - *Le cadre légal français*
 - *La charte de nommage*

Allez-vous imposer ou préconiser certaines durée de conservation des données ou cela ne change pas ?

- NON
- Cela ne change pas
- Pour l'heure, il n'y a pas de « modélisation » des durées qui émergent de notre secteur d'activités.
- Par conséquent, en sa qualité de responsable de traitement, chaque entité définit les durées de conservation en fonction des finalités de ses traitements.

À quelle adresse mail peut-on vous contacter si nous avons des questions ?

- Nous vous prions de vous adresser à votre chargé de clientèle
- Toute nouvelle question sera ajoutée et traitée dans la présente FAQ

Y a t il une définition précise de ce qu'est une donnée personnelle : quels champs ? que les personnes physiques et pas les sociétés ? Autres ?

- Le RGPD protège les personnes physiques et non les personnes morales
- Article 4 1) Définitions du RGPD
 - *«données à caractère personnel», toute information se rapportant à une **personne physique** identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, (...);*
- En .fr, le titulaire personne morale peut s'identifier en utilisant exclusivement les données de la personne morale et des coordonnées professionnelles non rattachées à des personnes physiques
 - *Exemples : contact@entreprise.fr, numéro de téléphone du service de la société et non le numéro de Monsieur Untel*
- Pour les hypothèses particulières où des données personnelles sont utilisées pour identifier la personne morale, notre analyse est la suivante :
 - *Ces données personnelles font partie intégrante de l'identité de la personne morale dont la responsabilité juridique doit pouvoir être engagée => publication dans le whois*
 - *Exemples de mise en œuvre de cette analyse dans les registres de sociétés, dans les registres de propriété industrielle*

Ne faudrait il pas traiter les données à caractère personnel des personnes morales (nom/prénom d'un dirigeant par exemple) de la même manière dans le whois ?

- NON
- En .fr, le titulaire personne morale peut s'identifier en utilisant exclusivement les données de la personne morale et des coordonnées professionnelles non rattachées à des personnes physiques
 - *Exemples : contact@entreprise.fr, numéro de téléphone du service de la société et non le numéro de Monsieur Untel*
- Pour plus de détails, voir la réponse apportée supra à la question précédente

Qu'en est-il des titulaires qui ne sont pas des personnes physiques ? Sont-ils protégés par le RGPD ?

- Le RGPD protège les personnes physiques et non les personnes morales
- Pour plus de détails, voir les réponses apportées supra aux deux questions précédentes

Comment l'Afnic s'assurera-t-elle que les données publiées ne sont pas des données personnelles ?

- Il n'y a pas de contrôle
- Lorsque le titulaire s'identifie, s'il renseigne le champs « organisation », il est une personne morale sinon il est une personne physique
- Il est fondamental que cette information soit connue et compréhensible avant l'acquisition du .fr
- La « diffusion restreinte » (= non publication) doit être appliquée par défaut aux données personnelles des personnes physiques

Sommes nous chargés d'informer les titulaires de faire de même avec leurs propres usagers de sites web (ils ont aussi des bases de données personnelles) ? En tant qu'éditeur de site, nous sommes responsables du traitement des données récoltées sur le site ?

- Le bureau d'enregistrement en tant qu'éditeur de site est effectivement responsable des traitements qu'il opère sur son site
- Il informe ainsi sur ses traitements et notamment sur les destinataires des données qu'il traite tel que l'Afnic pour les traitements liés au nommage en .fr
- Pour permettre l'information et la transparence sur les traitements de données personnelles faits par l'Afnic, l'Afnic va fournir aux bureaux d'enregistrement accrédités en .fr, avant le 25 mai 2018, un document spécifique d'information sur les traitements de données personnelles par l'Afnic (pour plus d'informations sur ce document voir supra)
- Quant à informer ses clients sur leurs responsabilités sur internet, il revient à chaque bureau d'enregistrement de définir ses prestations, leurs contenus et leurs responsabilités dans les relations avec leur clientèle.

Aucun impact sur l'open data Afnic et la procédure SYRELI (déjà anonymisée) ?

- Dans la mise en œuvre de son service d'[open data](#), l'Afnic :
 - A appliqué le *privacy by design et by default* (article 25 du RGPD)
 - Permet aux personnes concernées de mettre en œuvre leurs droits en cas de besoin via un formulaire de contact ([Voir le caveat](#))
- Dans le cadre de ses procédures alternatives de résolution de litiges (SYRELI et PARL EXPERT), l'Afnic a d'ores et déjà mis en place la confidentialité des données personnelles :
 - L'identité du titulaire du nom de domaine n'est pas nécessaire pour ouvrir un dossier sur le fondement de l'article L45-2 du CPCE
 - Les décisions rendues ne permettent pas l'identification des personnes physiques qu'elles soient les parties à la procédure, leurs représentants ou des tiers liés au dossier
 - Les personnes concernées sont informées sur les traitements ([voir la mise en œuvre de l'information sur la plateforme PARL EXPERT](#))

À terme, est-ce que le RGPD va restreindre les actions possibles pour les titulaires de droit de Propriété Intellectuelle (levée d'anonymat, etc.) ?

- NON
- L'AFNIC a mis en œuvre depuis 2006 une [procédure](#) permettant l'accès aux données personnelles des titulaires de noms de domaine en .fr
 - Voir l'article 8.4 de la Charte de nommage « Diffusion restreinte »

Si l'anonymisation des whois s'étend, est-ce que des procédures de levée d'anonymat en "masse" seraient envisageables ?

- Pour l'heure il n'en est pas question dès lors que :
 - *La confidentialité des données personnelles est un droit fondamental des personnes concernées*
 - *Les exceptions mises en place sont :*
 - L'application de la loi
 - L'application d'une décision de justice
 - Une analyse préalable au cas par cas faite par le service juridique de la demande et des pièces justificatives des droits invoqués par le demandeur au soutien de cette demande dans le respect – Article 6.1 f) du RGPD. Pour permettre cette analyse, l'Afnic a mis en place une [procédure](#) spécifique.

Y-a-t-il transfert de données personnelles au moment d'un changement de bureau d'enregistrement ? Y-a-t-il transfert de données personnelles au moment d'un changement de titulaire de noms de domaine ?

- Afin de savoir s'il y a transfert de données personnelles dans les hypothèses invoquées, nous vous prions de vous reporter aux articles pertinents du RGPD et notamment les articles 44 et suivants du RGPD

Doit-on - Afnic et Bureau d'enregistrement - supprimer les données personnelles d'un titulaire de nom de domaine lorsque ce dernier nous le demande ? Le traitement est-il basé sur le contrat ou sur le consentement ?

- Il est fait droit à une demande de suppression dans les cas cités à l'article 17 du RGPD.
- En fonction du traitement visé, la base légale de ce dernier pourra être le contrat, le consentement ou un autre fondement de l'article 6 du RGPD
- C'est à chaque entité, responsable de traitement, de réaliser l'état des lieux de ses traitements et de sa conformité dans le cadre de laquelle elle identifie les bases légales de ses traitements de données personnelles – Article 5.2 du RGPD (responsabilité)

Prospectif : si des certifications sont mises en place par les autorités de contrôle, est-ce que cela pourrait devenir une condition à l'accréditation par l'Afnic ?

- NON
- Ce ne sera pas une condition à l'accréditation
- Ce sera un élément au soutien du demandeur à l'accréditation quant à sa conformité au RGPD

afnic

www.afnic.fr
contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC
Facebook : afnic.fr

afnic